



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 19 février 2026

Nombre de membres composant le Conseil municipal	
En exercice	35
Présents à la séance	27
Représentés	6
Excusés	0
Absents	2

L'an deux mil vingt six, le 19 février à 20h00,

Les membres composant le Conseil municipal d'Arcueil, légalement convoqués se sont réunis Salle du Conseil municipal, sous la présidence de Christian METAIRIE, Maire.

Clotilde GALHIE-ERIPRET ayant réuni la majorité des suffrages est désignée pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance qu'elle accepte, conformément à l'article L.2121-15 du code général de collectivités territoriales.

MEMBRES PRESENTS:

Christian METAIRIE, **Maire**

François LOSCHEIDER, Sophie PASCAL-LERICQ, Ludovic SOT, Anne RAJCHMAN, Juliette MANT, Antoine PELHUCHE, Maryvonne LEGOURD ROCHETEAU, Aboubacar DIABY, Elisabeth ELOUNDOU, Guillaume VIAUD, **Adjoint(e)s**

Kévin VEDIE, Carine DELAHAIE, Francine KETFI, Jacques GRILL, François DOUCET, Ludovic MAUSSION, Sophie LABROUSSE, Kamel ROUABHI, Karim BAOUZ, Clotilde GALHIE-ERIPRET, Benoit-Joseph ONAMBELE, Hugo GODFERT, Erwann CALVEZ, Hourya KONATE, Ulysse LESAFRE, Olivier NADIRAS, **Conseiller(e)s**

MEMBRES REPRESENTES :

Madame PECCOLO Hélène	Par Madame ELOUNDOU Elisabeth
Monsieur CAILLAT-GRENIER Régis Guy	Par Monsieur PELHUCHE Antoine
Madame BOUSLAH Shéhérazade	Par Madame DELAHAIE Carine
Monsieur CAMBIER Rudy	Par Monsieur MAUSSION Ludovic
Monsieur DOUBA--PARIS Benjamin	Par Madame PASCAL-LERICQ Sophie
Madame COPOL Audrey	Par Monsieur LESAFRE Ulysse

MEMBRES EXCUSES:

MEMBRES ABSENTS:

Nathalie LATOUR, Elodie LOSIAUX.

DELIBERATION N°2026DEL6

Nature de l'acte : Autres domaines de compétences des communes
Service : Service petite enfance -

Délibération
2026DEL6

Avis de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant

Ouverture d'une crèche privée - ' La cabane d'Achille & Camille ' à Arcueil



Pour le Maire et par délégation
Samy LOUMI
Responsable du Secrétariat Général
et des affaires juridiques

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 février 2026
DELIBERATION N°2026DEL6

Objet : Avis de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant
Ouverture d'une crèche privée - ' La cabane d'Achille & Camille ' à Arcueil

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2020DEL9 en date du 3 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil municipal à Monsieur le Maire,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article 214-1-3,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L2324-1 et R2324-24,

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi et notamment ses articles 17 et 18,

Vu la présentation en commission technique le 11 février 2026,

Considérant l'intérêt pour la ville de diversifier l'offre d'accueil petite enfance,

Considérant le besoin de nouvelles places d'accueil de jeunes enfants,

Considérant la demande d'avis de l'autorité organisatrice de la petite enfance, pour l'implantation à Arcueil de la micro crèche de 12 berceaux nommée La cabane d'Achille & Camille, au 9/11 avenue du Chaperon Vert et portée la société « La cabane de Lila et Romain », sise 46 ter rue de la vanne à Montrouge 92120, représentée par M Romain Sénéchal son président.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Article 1^{er} : Emet un avis favorable à l'implantation de la micro crèche la Cabane de Lila & Romain au 9/11 avenue du Chaperon Vert à Arcueil.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M Romain Sénéchal, représentant « la Cabane de Lila & Romain » 46 Ter rue de la vanne, 92120 Montrouge, en sa qualité de Président.

Article 3 : Le Maire :
- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant

Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécourts citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le 19 février 2026
Le Maire



Christian METAIRIE
Maire

Secrétaire de séance

